

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Janvier 2017

59^{ème} année

N°1379

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

Actes Réglementaires

- 11 Juillet 2016** Arrêté n°655 portant institution d'un Comité Technique chargé de l'élaboration des normes sur le riz et le blé.....5
- 01 Août 2016** Arrêté n°712 instituant une Commission Technique chargée de la mise en cohérence de certaines activités de lutte contre la pauvreté.....5
- 10 Novembre 2016** Arrêté n°976 portant création d'une Commission de Coordination et de Suivi du projet BIBLIOMOS – MAURITANIE.....6
- 21 Novembre 2016** Arrêté n°994 portant création d'un Comité Interministériel chargé du suivi de l'évaluation mutuelle du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.....7

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Actes Divers

- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-202 accordant le permis de recherche n°2475 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Saboussiri (Wilaya du Guidimagha) au profit de la société **SabMetals Mauritania Sarl.....8**
- 13 Décembre 2016** Décret 2016-203 portant renouvellement du permis de recherche n°548 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone de Tamagot Ouest (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **BUMI Mauritanie SA.....9**
- 13 Décembre 2016** Décret 2016-204 portant renouvellement du permis de recherche n°1063 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone Sud Ouest Kedia D'jil (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Négoce International Mauritanie Mining Sarl.....10**
- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-210 portant renouvellement du permis de recherche n°1877 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone de Gleibat Mechrya (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société **Jindal Steel And Power Mauritius Ltd.....11**
- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-211 accordant le permis de recherche n°2002 pour les substances du groupe (4) dans la zone d'Aguel (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Aura Energy Ltd.....12**
- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-212 accordant le permis de recherche n°2104 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Nsour (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **BIG – Consulting group sarl.....14**
- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-213 accordant le permis de recherche n°1154 pour les substances du groupe (4) dans la zone de Yetti Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **AGRINEQ SA.....15**
- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-214 accordant le permis de recherche n°2119 C2 pour les substances du groupe 2 (Sable noir) dans la zone de Legueichiche Sud (Wilaya du Trarza) au profit de la Société **Générale de Service Sarl (SGS).....16**
- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-215 accordant le permis de recherche n°1482 pour les substances du groupe (4) dans la zone d'Oum Ferkik Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Aura Energy Ltd.....17**
- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-216 accordant le permis de recherche n°2142 pour les substances du groupe (1) dans la zone de Guelb Zelagua Sud (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société **TAFOLI MINERALS Sarl.....18**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Divers

- 22 Décembre 2016** Arrêté conjoint n°0557 portant reconversion d'un fonctionnaire.....20

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Actes Divers

- 28 Décembre 2016** Décret n°2016-218 portant nomination du Président et membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution du Poisson (SNDP).....20

27 juin 2016	Arrêté n° 610 portant agrément d'une société à l'exercice de la profession de consignataire des navires.....	20
27 juin 2016	Arrêté n° 611 portant agrément d'une société à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....	21
29 Juin 2016	Arrêté n°637 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société P.P.P.P. SARL.....	21
29 Juin 2016	Arrêté n°638 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société SGIPA. SA.....	22
08 Juillet 2016	Arrêté n°650 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS FATIMETOU AHMEDOU.....	24
08 Juillet 2016	Arrêté n°651 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société DIDI SARL.....	25
08 Juillet 2016	Arrêté n°652 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MARIEM POUR LES PRODUITS DE PECHE.....	27

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes Réglementaires

13 Décembre 2016	Décret n°2016-207 portant réorganisation de la Ferme de M'Pourié..	29
------------------	--	----

Actes Divers

13 Décembre 2016	Décret n°2016-206 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).....	29
13 Décembre 2016	Décret n°2016-208 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Anti – Acridienne (CNLA).....	29

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Actes Divers

12 Août 2016	Arrêté n°758 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott.....	30
07 Octobre 2016	Arrêté n°912 portant désignation du coordinateur de l'autorité de coordination chargée de la sécurité et de la sureté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy.....	30

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes réglementaires

05 Décembre 2016	Décret n°2016-199 fixant les modalités d'une convention hospitalo – universitaire entre les établissements hospitaliers et l'université de Nouakchott Al Asriya.....	30
------------------	--	----

Actes Divers

- 05 Décembre 2016** Décret n°2016-200 portant nomination de certains fonctionnaires à l'Université de Nouakchott **Al Aasriya**.....33
- 05 Décembre 2016** Décret n°2016-201 portant nomination de certaines personnes du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....33

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT**Actes Réglementaires**

- 13 Décembre 2016** Décret n°2016-205 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé : l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine et de la culture et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.....35

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Actes Divers**

- 13 juin 2016** Arrêté n°0285 portant nomination de certains fonctionnaires39
- 13 juin 2016** Arrêté n°0286 portant nomination d'un inspecteur départemental de zouératt39
- 17 Juin 2016** Arrêté n°0307 portant nomination d'un agent non permanent39

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

Actes Réglementaires

Arrêté n°655 du 11 Juillet 2016 portant institution d'un Comité Technique chargé de l'élaboration des normes sur le riz et le blé

Article premier – Il est institué un comité technique interministériel chargé de l'élaboration des normes Mauritaniennes sur le riz et le blé et ses produits dérivés.

Article 2 – Les normes élaborées doivent garantir aux produits les exigences en qualité requise et assurer une protection efficace du consommateur.

Article 3 – Le Comité Technique est présidé par Monsieur **Sid'Amine ould Ahmed Challa**, conseiller du Premier Ministre chargé de l'économie productive et comprend :

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Trois représentants du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- Quatre représentants des Fédérations des Agriculteurs (dont un représentant de l'interprofession des semences et plants) ;
- Deux représentants de la Fédération du Commerce ;
- Deux représentants des usiniers décortiqueurs ;
- Deux représentants de la Fédération de l'Industrie (dont un représentant des meuniers) ;
- Un représentant de la Fédération des boulangers ;
- Un représentant de la Défense des intérêts des consommateurs.

Cette comité technique se réunit sur convocation de son Président, et peut inviter à ses réunions, toute personne dont l'avis est jugé utile.

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°712 du 01 Août 2016 instituant une commission technique chargée de la mise en cohérence de certaines activités de lutte contre la pauvreté

Article premier – Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, une commission technique chargée de la mise en cohérence d'activités de certaines entités publiques (CTCCA), est instituée auprès du Premier Ministre.

Article 2 – La CTCCA est présidée par **Madame Moutha Mint El Haj**, chargée de mission auprès du Premier Ministre et comprend des représentants :

- du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de l'Agence Nationale TADAMOUN pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté ;
- du Commissariat à la Sécurité Alimentaire CSA ;
- de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services APAUS ;
- de la Direction des Projets Education et Formation DPEF ;
- de l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale ADER.

Article 3 – Le Secrétariat permanent de la CTCCA est assuré par la Direction Générale des Politiques et Stratégies de Développement (DGPSD) du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4 – Les principales missions de la CTCCA sont :

- préparer un plan d'action consolidé des différentes structures concernées suivant un canevas consensuel qui liera les actions aux objectifs stratégiques de

la politique du Gouvernement ; ce plan d'actions sera dynamique et permettra des mises à jour périodiques, reflétant l'évolution des programmations ;

- veiller à la cohérence des activités des structures déjà ciblées à savoir : TADAMOUN, CSA, APAUS, DPEF et ADER à travers notamment leurs plans d'action ;
- suivre l'exécution des activités de ces structures pour en assurer la conformité avec la programmation existante ;
- proposer des solutions aux disfonctionnements constatés ;
- Œuvrer à une plus grande synergie des interventions de ces structures à travers la concertation et le dialogue ;
- mettre en valeur, à travers une communication plus dynamique, les efforts de développement consentis par le Gouvernement, à travers les nombreuses réalisations concrètes de ces entités ;
- intégrer autant que faire ce peu, les activités programmées par ces structures dans la stratégie de Croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP2016/2030) que le Gouvernement s'attelle à élaborer ;
- voir dans quelle mesure la commission pourra prochainement être élargie à d'autres structures ;
- proposer toute autre mesure de nature à procurer plus de visibilité et d'efficacité des interventions effectuées.

Article 5 – La CTCCA doit se réunir tous les trois mois et en cas de besoin à tout moment sur convocation de sa présidente.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°976 du 10 Novembre 2016 portant création d'une commission de coordination et de suivi du projet BIBLIOMOS – MAURITANIE

Article premier – Création

Il est mis en place, au sein du Premier Ministère une Commission de

Coordination et de Suivi du projet BIBLIMOS-Mauritanie, pour favoriser l'acquisition et le développement des connaissances sur l'histoire des sociétés musulmanes du Sahara et du Sahel, et dynamiser le débat scientifique entre les intellectuels du Nord et du Sud.

Article 2 – Mission

La Commission est chargée de coordonner et de suivre le projet BIBLIMOS-Mauritanie avec l'ensemble des institutions mauritaniennes concernées (archives nationales, l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine et de la Culture, universités, instituts, centres de recherches et organisations de la société civile, dépositaires de sources manuscrites ou d'archives susceptibles de bénéficier de l'outil BIBLIMOS pour la valorisation du contenu de leurs fonds et leur mise en accès libre ou sous conditions...).

Elle est chargée en outre de proposer, en concertation avec les institutions nationales concernées et les partenaires, la composition et le mode de fonctionnement du Comité de Gestion du projet et de son conseil scientifique et préparer le démarrage du projet dans les meilleures conditions.

Article 3 – Composition

La commission est composée comme suit :

1. Président : Monsieur Hasni Ould Lefghih, Conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé de la Communication.

2. Membres :

- Monsieur Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed, Directeur des archives nationales ;

- Mme Ebneta Mint El Khaless, Directrice de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine et de la Culture ;

- Monsieur Ahmed Mahmoud Ould Mohamed, personne ressource.

Elle peut faire appel à toute compétence extérieure dans l'exercice de sa mission en cas de besoin.

Article 4 – Réunion

La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 5 – La commission est dotée d'un secrétariat assuré par un de ses membres désigné à cet effet.

Article 6 – Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n°994 du 21 Novembre 2016 portant création d'un Comité Interministériel chargé du suivi de l'évaluation mutuelle du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Article premier – Il est créé un comité interministériel sous la présidence du Premier Ministre pour le suivi et la coordination des missions d'évaluation du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de l'évaluation nationale des risques.

Le comité est ainsi composé :

- le Ministre de la Justice
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- le Ministre de la Défense Nationale ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 – Le comité interministériel est chargé de :

1. Donner les directives et les recommandations nécessaires à la réussite des évaluations du dispositif national de lutte contre le blanchissement de l'argent et le financement ;
2. Coordonner, harmoniser et impulser l'action gouvernementale et celle du secteur privé dans ce domaine ;
3. Veiller à la mise en œuvre et au suivi de l'évaluation nationale des risques ;

4. Superviser l'application des recommandations issues des missions d'évaluation en vue d'améliorer les performances, combler les insuffisances et consolider les acquis.

Article 3 – Le comité interministériel se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois en tant que de besoin. Il est assisté par un Comité Technique Interministériel (CTI) qui assure l'exécution de ses décisions et la tenue du secrétariat de ses séances.

A cet effet, il assure la liaison permanente du Comité Interministériel avec les autorités compétentes en matière de Lutte contre le Blanchiment de l'Argent et le Financement du Terrorisme (LBA/FT).

Article 4 – Le Comité Technique Interministériel assiste le comité interministériel dans le cadre des évaluations du dispositif national de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme (LBA/FT) et du processus de l'évaluation nationale des risques à travers :

- La sensibilisation et la préparation des différents secteurs concernés sur l'importance des évaluations et des risques encourus par le pays ;
- La collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la documentation nécessaires ;
- La coordination et l'harmonisation des approches vis-à-vis des évaluateurs sur les problématiques posées ;
- La préparation des moyens matériels, techniques et intellectuels pour la bonne réussite des missions d'évaluation ;
- La mise en œuvre des recommandations issues des évaluations et validées par le comité interministériel ;
- Le déroulement du processus d'évaluation nationale des risques.

Il rend compte régulièrement au comité interministériel sur l'avancement des missions d'évaluation et des difficultés rencontrées à travers une note trimestrielle qui fera ressortir :

- L'avancement de la mise en œuvre des délibérations du comité interministériel ;
- Les principales contraintes identifiées ;
- Les propositions de nature à lever les contraintes ;
- Le calendrier des mesures à mettre en œuvre pour le trimestre suivant.

Article 5 – Le comité technique interministériel se réunit autant de fois que cela s'avère nécessaire sur proposition du Secrétaire Général de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF), qui en assure le secrétariat ; il peut faire appel à toute personne dont l'avis ou l'expertise sont jugés utiles.

Article 6 – Les frais et charges afférents au fonctionnement du Comité Technique Interministériel sont pris en charge par le budget de l'Etat et les apports consentis par la Banque Centrale, et exécutés sur le budget de la CANIF.

Article 7 – Le Conseil d'Orientation et de Coordination de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) est désigné en qualité de Comité Technique Interministériel.

Article 8 – Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Actes Divers

Décret n°2016-202 du 13 Décembre 2016 accordant le permis de recherche n°2475 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Saboussiri (Wilaya du Guidimagha) au profit de la société SabMetals Mauritania Sarl

Article Premier : Le permis de recherche n°2475 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **SabMetals Mauritania Sarl**, et ci-après dénommée **SabMetals**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Saboussiri (Wilaya du Guidimagha)** confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **33 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	784.000	1.647.000
2	28	789.000	1.647.000
3	28	789.000	1.642.000
4	28	785.000	1.642.000
5	28	785.000	1.643.000
6	28	781.000	1.643.000
7	28	781.000	1.646.000
8	28	784.000	1.646.000

Article 3 : **SabMetals** s'engage, à y réaliser, un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant :

- La compilation des données existantes ;
- Le traitement et l'analyse des images satellitaires ;
- L'exécution de campagnes géophysiques et géochimies au sol ;
- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- La réalisation de forages par circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SabMetals**, s'engage, à investir, un montant minimum de **soixante dix sept millions cinquante mille (77.050.000)** d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées

qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SabMetals est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **SabMetals** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SabMetals** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **SabMetals** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SabMetals doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SabMetals** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2016-203 du 13 Décembre 2016 portant renouvellement du permis de recherche n°548 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone de Tamagot Ouest (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société BUMI Mauritanie SA.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n° 548 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du décret, à la société **BUMI Mauritanie SA**, et ci après dénommée **BUMI**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Tamagot (Wilaya de l'Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe **1 (fer)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.160km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	514.000	2.173.000
2	28	524.000	2.173.000
3	28	524.000	2.156.000
4	28	544.000	2.156.000

5	28	544.000	2.123.000
6	28	514.000	2.123.000

Article 3 : BUMI s'engage à y réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir comportant notamment :

- La compilation des données géologiques, géophysiques et géochimiques existantes ;
- L'exécution d'un programme de tranchés ;
- La réalisation des levés gravimétriques et magnétiques au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse 3500 échantillons géochimiques ;
- La réalisation des sondages par circulation inverse (RC) et carottés ;
- L'élaboration d'étude de faisabilité et d'impact environnemental.

Pour la réalisation de ce programme de travaux la société **BUMI** s'engage à investir un montant minimum, de **cent million (100.000.000.)** d'Ouguiyas.

Article 4 : BUMI est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiés par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret **BUMI** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000 et 24.000 Ouguiyas /Km²** successivement pour la huitième et neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : BUMI est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2016-204 du 13 Décembre 2016 portant renouvellement du permis de recherche n°1063 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone Sud Ouest Kedia D'jil (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Négoco International Mauritanie Mining Sarl

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n° **1063** pour les substances du groupe **1 (fer)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du décret, à la société *Négoco International Mauritanie Mining Sarl*, et ci après dénommée **Négoco**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone *sud ouest Kedia D'jil (Wilaya du Tiris Zemmour)*, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe **1 (fer)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **313 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	730.000	2.506.000

2	28	735.000	2.506.000
3	28	735.000	2.500.000
4	28	743.000	2.500.000
5	28	743.000	2.495.000
6	28	750.000	2.495.000
7	28	750.000	2.479.000
8	28	741.000	2.479.000
9	28	741.000	2.485.000
10	28	737.000	2.485.000
11	28	737.000	2.488.000
12	28	735.000	2.488.000
13	28	735.000	2.491.000
14	28	730.000	2.491.000

Article 3 : NÉGOCE s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir comportant notamment :

- La poursuite d'étude de compilation ;
- La cartographie détaillée des prospects identifiés ;
- La réalisation d'un programme de géochimie tactique ;
- L'exécution d'un levé détaillée de magnétométrie au sol ;
- L'exécution de forages par circulation inverse (RC) et carotté ;
- La réalisation des études métallurgiques.

Pour la réalisation de ce programme de travaux la société NÉGOCE, s'engage à investir un montant minimum, de **six cent millions (600.000.000.)** d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiés par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : NÉGOCE est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par

décret n **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif a l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dés la notification du présent décret NÉGOCE est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et 14.000 Ouguiyas /Km²** successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

NÉGOCE doit, en cas de renouvellement de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera rejetée.

Article 6 : NÉGOCE est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-210 du 13 Décembre 2016 portant renouvellement du permis de recherche n°1877 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone de Gleibat Mechrya (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Jindal Steel And Power Mauritius Ltd.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1877 pour les substances du groupe **1(Fer)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société

Jindal Steel And Power Mauritius Ltd, et ci-après dénommée **Jindal Steel**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Gleibat Mechrya (Wilaya de l'Adrar)** confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe **1(Fer)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **354 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	644.000	2.178.000
2	28	685.000	2.178.000
3	28	685.000	2.168.000
4	28	656.000	2.168.000
5	28	656.000	2.158.000
6	28	655.000	2.158.000
7	28	655.000	2.174.000
8	28	644.000	2.174.000

Article 3 : **Jindal Steel** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation et la réinterprétation des données existantes ;
- L'exécution d'un levé détaillée de magnétométrie au sol ;
- La réalisation d'un programme de géochimie tactique ;
- L'exécution d'une campagne de cartographie détaillée ;
- L'exécution de tranchés et de forages par circulation inverse (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Jindal Steel And Power Mauritius Ltd**, s'engage, à investir un montant minimum, de **Cent soixante seize Millions (176.000.000)** d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **Jindal Steel** est tenue d'informer l'Administration des résultats

de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Jindal Steel** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000 Ouguiyas/km²**, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis; faute de quoi, le permis sera annulé.

Jindal Steel doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera rejetée.

Article 6 : **Jindal Steel** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-211 du 13 Décembre 2016 accordant le permis de recherche n°2002 pour les substances du groupe (4) dans la zone d'Aguel (Wilaya du Tiris)

Zemmour) au profit de la société **Aura Energy Ltd.**

Article Premier : Le permis de recherche n°2002 pour les substances du groupe (4) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profil à la société **Aura Energy Ltd**, et ci-après dénommée **Aura**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Aguel (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (4).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **100 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	403.000	2.835.000
2	29	413.000	2.835.000
3	29	413.000	2.825.000
4	29	403.000	2.825.000

Article 3 : **Aura** s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux, comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne géophysique au sol, pour définir les anomalies éventuelles ;
- La vérification des anomalies décelées par sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Aura Energy Ltd**, s'engage, à investir, un montant minimum de **soixante quatorze millions quatre cent mille (74.400.000)** d'Ouguiyas.

Aura est tenu d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi du dit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau

ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **Aura** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

AGRINEQ doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **AGRINEQ** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie

et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-212 du 13 Décembre 2016 accordant le permis de recherche n°2104 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Nsour (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société BIG – Consulting group sarl

Article Premier : Le permis de recherche n°2104 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profil à la société **BIG Consulting group sarl**, et ci-après dénommée **BCG**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Nsour (Wilaya du Tiris Zemmour)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **495 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	534.000	2.900.000
2	29	543.000	2.900.000
3	29	543.000	2.895.000
4	29	555.000	2.895.000
5	29	555.000	2.880.000
6	29	558.000	2.880.000
7	29	558.000	2.856.000
8	29	553.000	2.856.000
9	29	553.000	2.868.000

10	29	549.000	2.868.000
11	29	549.000	2.878.000
12	29	543.000	2.878.000
13	29	543.000	2.887.000
14	29	534.000	2.887.000

Article 3 : **BCG** s'engage, à y réaliser, un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol ;
- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- L'exécution d'un programme de tranchées et de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **BCG**, s'engage, à investir, un montant minimum de **deux cent millions (200.000.000)** d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

BCG est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **BCG** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **BCG** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : BCG doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral. BCG doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : BCG est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-213 du 13 Décembre 2016 accordant le permis de recherche n°2154 pour les substances du groupe (4) dans la zone de Yetti Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société AGRINEQ SA

Article Premier : Le permis de recherche n°2154 pour les substances du groupe (4)

est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profil à la société **AGRINEQ SA**, et ci-après dénommée **AGRINEQ**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Yetti Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (4).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **495 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	635.000	2.918.000
2	29	650.000	2.918.000
3	29	650.000	2.885.000
4	29	635.000	2.885.000

Article 3 : **AGRINEQ** s'engage, à y réaliser, un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant :

- L'interprétation des images satellites et données géophysiques ;
- L'échantillonnage des anomalies ;
- La cartographie détaillée de la zone d'intérêt ;
- L'exécution des tranchées et forages RC et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **AGRINEQ SA**, s'engage, à investir, un montant minimum de **cent millions (100.000.000)** d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

AGRINEQ est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : AGRINEQ est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, AGRINEQ est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : AGRINEQ doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

AGRINEQ doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : AGRINEQ est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur

relative à la Mauritanisation et à l'emploi des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-214 du 13 Décembre 2016 accordant le permis de recherche n°2119 pour les substances du groupe 2 (Sable noir) dans la zone de Legueichiche Sud (Wilaya du Trarza) au profit de la Société Générale de Service Sarl (SGS)

Article Premier : Le permis de recherche n°2119 pour les substances du groupe 2 (Sable noir) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit à la *Société Générale de Service Sarl*, et ci-après dénommée (SGS).

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Legueichiche Sud (Wilaya du Trarza), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (sable noir) conformément au Code minier et ses textes d'application.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 128 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5,67 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	378.000	1.918.000
2	28	385.000	1.918.000
3	28	385.000	1.904.000
4	28	374.000	1.904.000
5	28	374.000	1.909.000
6	28	376.000	1.909.000
7	28	376.000	1.914.000
8	28	378.000	1.914.000

Article 3 : Le programme général de travaux, soumis par SGS pour la

réalisation du projet, comporte notamment les composantes ci – après :

- Mise en place des installations de traitement du minerai ;
- Construction des infrastructures ;
- Réalisation des tests de production.

La réserve globale de ce gisement s'élève à environ deux millions (2.000.000) de tonnes de Dioxyde de Titane (TiO₂). La capacité de production prévue est de 100.000 tonnes de concentré de (40 à 46% TiO₂) par an. Le projet créera, dès son démarrage environ 285 emplois.

Pour la réalisation de ce programme, SGS entend investir un montant de dix sept millions cinquante quatre mille cent quarante trois (17.054.143) Dollars soit environ Six milliard trois millions cinquante huit mille trois cent trente six (6.003.058.336) Ouguiyas.

Article 4 : SGS s'engage à débiter la production dans un délai de cinq (5) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, faute de quoi l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Article 5 – La société SGS a cédé à l'Etat mauritanien une participation gratuite de son capital social à hauteur de 20%.

Article 6 : SGS doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 7 : SGS est tenue, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : SGS doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

Article 9 : SGS est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et

notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-215 du 13 Décembre 2016 accordant le permis de recherche n°1482 pour les substances du groupe (4) dans la zone d'Oum Ferkik Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Aura Energy Ltd

Article Premier : Le permis de recherche n°1482 pour les substances du groupe (4) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profil à la société **Aura Energy Ltd**, et ci-après dénommée **Aura**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **d'Oum Ferkik (Wilaya du Tiris Zemmour)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (4).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **476 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	431.000	2.860.000
2	29	459.000	2.860.000
3	29	459.000	2.843.000
4	29	431.000	2.843.000

Article 3 : Aura s'engage, à y réaliser, un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne géophysique au sol, pour définir les anomalies éventuelles ;

- La vérification des anomalies décelées par sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Aura Energy Ltd**, s'engage, à investir, un montant minimum de **cent cinquante millions (150.000.000)** d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Aura est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **Aura** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

Aura doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Aura** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-216 du 13 Décembre 2016 accordant le permis de recherche n°2142 pour les substances du groupe (1) dans la zone de Guelb Zelagua Sud (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société TAFOLI MINERALS Sarl

Article Premier : Le permis de recherche n°2142 pour les substances du groupe (1) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profil à la société **TAFOLI MINERALS Sarl**, et ci-après dénommée **TAFOLI MINERALS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **de Guelb Zelagua Sud (Wilayas du Trarza et de l'Adrar)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (1).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **456 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	670.000	2.106.000
2	28	708.000	2.106.000
3	28	708.000	2.094.000
4	28	670.000	2.094.000

Article 3: TAFOLI MINERALS s'engage, à y réaliser, un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de cartographie détaillée ;
- L'exécution d'un programme de géochimie ;
- Levée de géophysique au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- Les forages de circulation inverse (RC) et carottés.

La société doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4: TAFOLI MINERALS est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

TAFOLI MINERALS est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **TAFOLI MINERALS** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6: TAFOLI MINERALS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

TAFOLI MINERALS doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: TAFOLI MINERALS est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0557 du 22 Décembre 2016 portant reconversion d'un fonctionnaire

Article premier – Monsieur El Ghotobould Mohamed El Moctar, NNI 3208087403, Mle 76594D professeur de l'enseignement secondaire 8^{ème} échelon (indice 505) ayant acquis une expérience dans le domaine de l'administration générale, est, à compter du 12/08/2016 reconverti à l'emploi d'administrateur du Ministère de l'Intérieur, GR2, 12^{ème} échelon (indice 517) AC néant.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Actes Divers

Décret n°2016-218 du 28 Décembre 2016 portant nomination du Président et membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution du Poisson (SNDP)

Article premier – Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP) pour un mandat de (3) ans comme suit :

1. Le Président : BOUDBOUDA OULD SIDI

2. Les membres : Messieurs :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- La chargée de mission à la Primature, représentant du Premier Ministre ;
- L'inspecteur général interne, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques

représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- L'inspecteur général interne, représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant de la Garde Côtes Mauritanienne ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un représentant du regroupement des Associations de défense des consommateurs ;
- Un représentant du personnel de la SNDP.

Article 2 – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 610 du 27 juin 2016 portant agrément d'une société à l'exercice de la profession de consignataire des navires

Article premier : Est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté la société mauritanienne de pêche et de commerce (MPC)

Article 2 : La société ci-dessus nommée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutique et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 611 du 27 juin 2016 portant agrément d'une société à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.

Article premier : La **Ste. TRANSIT FUTURE SARL**, est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société ci-dessus indiquée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutique et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°637 du 29 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société P.P.P. SARL

Article Premier : la Société **P.P.P. SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 146**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK 28** conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation

temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de

- grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Arrêté n°638 du 29 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société SGIPA. SA

Article Premier : La Société SGIPA. SA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans des parcelles du Domaine Public Maritime de **10000 m²** mètres carrés (**Lots N° 60 et 61**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **5.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un

système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°650 du 08 Juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS FATIMETOU AHMEDOU

Article Premier : la Société FATMIMETOU AHMEDOU est autorisée à

occuper à titre temporaire et révoqué pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 56**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoqué du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité

- publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°651 du 08 Juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société DIDI SARL

Article Premier : la Société **DIDI SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 176**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK 28** conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction

de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°652 du 08 Juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MARIEM POUR LES PRODUITS DE PECHE

Article Premier : la Société MARIEM POUR LES PRODUITS DE PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 93**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en

vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes Réglementaires

Décret n°2016-207 du 13 Décembre 2016 portant réorganisation de la Ferme de M'Pourié

Article premier – Les dispositions de l'article 6 nouveau du décret n°94-068 portant modification de certaines dispositions du décret n°82-068 du 27 Mai 1982 portant réorganisation de la Ferme de M'Pourié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 6 nouveau** » : Le conseil d'administration comprend :

- Un président, le Wali du Trarza ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture, le Délégué Régional du Trarza ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant des travailleurs salariés de la Ferme de M'Pourié ;
- Un représentant des bénéficiaires de la Ferme de M'Pourié.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 068-94 du 1^{er} Août 1994 portant réorganisation de la Ferme de M'Pourié.

Article 3 – Les Ministres de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2016-206 du 13 Décembre 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société

Nationale pour le Développement Rural (SONADER)

Article premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (*SONADER*) pour une durée de trois ans :

- Monsieur **El Ghoutoub Ould Cheikh Saad Bouh**

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celle du décret n°203-2013 du 28 Juillet 2013 portant Président du Conseil d'Administration de la SONADER.

Article 3 : La Ministre de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-208 du 13 Décembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Anti – Acridienne (CNLA)

Article premier – Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Anti – Acridienne pour une durée de trois ans :

- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un chargé de mission au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur de la Protection des Végétaux, représentant le Ministère de l'Agriculture ;
- Un professeur à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Nouakchott, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un chargé de mission au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, représentant le Ministère de

l'Environnement et du Développement Durable ;

- Un représentant du personnel du CNLA.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°147-2012 du 29 Juin 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du CNLA.

Article 3 : La Ministre de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Actes Divers

Arrêté n°758 du 12 Août 2016 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott

Article premier – Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.

Article 2 – Après avis de la Commission Consultative, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire est accordée à la Société Mauritanie Logistique (**MAURILOG**) d'une parcelle de quarante deux mille neuf cent trente cinq mètre carré (42 935 M²).

Article 3 – La durée de l'occupation temporaire est fixée à 25 ans.

Article 4 – L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le bénéficiaire ne respecte les clauses du cahier de charges.

Article 5 – Le Secrétaire Général du Ministère l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°912 du 07 Octobre 2016 portant désignation du coordinateur de l'autorité de coordination chargée de la

sécurité et de la sureté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy

Article premier – Est désigné coordinateur de l'autorité de coordination chargée de la sécurité et de la sureté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy Monsieur **Lam Mamadou Amadou**, conseiller technique chargé de l'Aviation Civile du Ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 2 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes réglementaires

Décret n°2016-199 du 05 Décembre 2016 fixant les modalités d'une convention hospitalo – universitaire entre les établissements hospitaliers et l'université de Nouakchott Al Asriya

Article premier – Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre d'une convention hospitalo – universitaire.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Les établissements publics hospitaliers sont des établissements qui assurent le service public hospitalier et qui participent à la formation initiale et à la formation continue dispensées pour les différentes professions de santé, notamment en offrant des terrains de stages et un encadrement.

Article 3 – Les établissements publics hospitaliers sont habilités pour tout ou partie de leurs services cliniques et médico – techniques, à signer des conventions avec l'Université de Nouakchott Al Asriya, selon les modalités fixées par le présent décret.

Article 4 – Les conventions hospitalo – universitaires signées entre les établissements publics de santé d'une part et l'Université de Nouakchott Al Asriya d'autre part, précisent notamment :

- Les droits et obligations des enseignants hospitalo – universitaires qui interviennent dans les structures sanitaires visées ;
- L'organisation des fonctions, responsabilités et les conditions de travail des enseignants hospitalo – universitaires ;
- Les conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants, internes, résidents, assistants et stagiaires.

CHAPITRE II : DE LA CONVENTION HOSPITALO – UNIVERSITAIRE

Article 5 – Les établissements hospitaliers publics comportant au moins un service clinique ou médico – technique placé sous l'autorité d'un enseignant hospitalo – universitaire, sont seuls autorisés à signer la convention hospitalo – universitaire. Cette convention portera uniquement sur les services cliniques ou médico – technique placés sous l'autorité d'un enseignant hospitalo – universitaire.

Article 6 – Si la condition fixée à l'article 5 premier alinéa n'est plus remplie du fait notamment du départ du dernier enseignant hospitalo – universitaire, la convention au terme d'un délai de six mois, devient caduque pour l'établissement concerné.

Article 7 – La convention hospitalo – universitaire est signée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur par :

- Le Président de l'Université ;
- Et le Directeur de l'établissement public hospitalier concerné.

Article 8 – Toutes les parties signataires sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans l'établissement de la convention hospitalo – universitaire qu'elles sont autorisées à signer.

Article 9 – La convention hospitalo – universitaire et ses modifications

éventuelles ne sont applicables qu'après leur approbation par les ministères de tutelle et les organes délibérants des établissements signataires.

Article 10 – La convention hospitalo – universitaire est conclue pour une durée de quatre (4) ans pour les établissements hospitaliers publics. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires, après préavis du quatre mois.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION HOSPITALO – UNIVERSITAIRE

Article 11 – Il est créé une commission hospitalo – universitaire qui est un organe consultatif comprenant des représentants de l'université et des établissements publics hospitaliers signataires de la convention.

La durée du mandat de la commission hospitalo – universitaires est fixée à quatre (4) ans.

Article 12 – La commission hospitalo – universitaire est composée de deux collèges :

Un collègue universitaire :

- Le Doyen de la Faculté de Médecine ;
- Les chefs des départements d'enseignement et de recherche de la faculté de médecine.

Un collègue hospitalier comprenant :

- Le Directeur de chaque établissement public signataire ;
- Le Président de la Commission médicale de chaque établissement public signataire.

Article 13 – La Commission hospitalo – universitaire est chargée de :

- Proposer son règlement intérieur ;
- Donner son avis sur tous les projets de signature de convention par un nouvel établissement public ;
- Proposer les modifications devant être apportées à la convention hospitalo – universitaire ;
- Donner un avis sur les capacités techniques d'un établissement à accueillir les étudiants et les résidents ;

- Proposer les services validant et le nombre d'internes et résidents dans les services ;
- Veiller à l'application de la convention hospitalo – universitaire ;
- Proposer toutes mesures destinées à répartir de façon rationnelle les charges de formation et recherche et les sujétions hospitalières.

La commission hospitalo – universitaire en formation réduite au collège universitaire est chargée de :

- Donner un avis sur le choix des chefs de service des établissements sous convention concernant : son grade afin de respecter la hiérarchie médicale, son ancienneté, sa disponibilité et sa capacité à diriger un service, son engagement hospitalo – universitaire pour l'encadrement hospitalier et la recherche ;
- Proposer chaque année, la liste des personnels non – universitaires pouvant prendre en charge l'encadrement d'étudiants de la faculté de médecine.

Article 14 – La présidence de la commission hospitalo – universitaire est assurée alternativement par un représentant du collège universitaire et un représentant du collège hospitalier.

Pour le collège universitaire, le président de la commission hospitalo – universitaire est le doyen de la faculté de médecine.

Pour le collège hospitalier, le président est choisi parmi les directeurs d'établissements signataires sur proposition de la commission hospitalo – universitaire réunie en formation réduite aux membres du collège hospitalier.

Le mandat du président de la commission hospitalo – universitaire est d'un (1) an.

Article 15 – Chaque collège dispose de 50% des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 – La Commission hospitalo – universitaire se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à tout moment sur

convocation de son président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Article 17 – Le secrétariat de la commission hospitalo – universitaire est assuré par la faculté de médecine.

Article 18 – Les avis de la commission hospitalo – universitaire sont adressés aux conseils d'administration des établissements publics signataires de la convention et à l'université.

CHAPITRE IV – DU PERSONNEL HOSPITALO – UNIVERITAIRE

Article 19 – Outre les fonctions universitaires exercées à la faculté, le personnel hospitalo – universitaire assure des fonctions d'encadrement pour les formations initiales ou continues, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières de soins, dans l'établissement – hospitalier où il exerce, conformément à la réglementation en vigueur sur l'exercice de la médecine.

Article 20 – Le personnel hospitalo – universitaire participe aux tâches de gestion qu'impliquent ses fonctions, au contrôle des connaissances, aux jurys d'examen et de concours.

Article 21 – Le personnel hospitalo – universitaire est régi par les dispositions applicables au personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi que celles applicables au personnel médical des établissements publics hospitaliers.

Le personnel hospitalo – universitaire est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement public hospitalier quand il exerce au sein de son établissement hospitalier.

Article 22 – Le personnel non universitaire peut solliciter une autorisation lui permettant d'encadrer des étudiants sous la responsabilité d'un personnel hospitalo – universitaire.

La demande d'autorisation doit être faite par le personnel non universitaire auprès de la commission hospitalo – universitaire. Les modalités de demande d'autorisation sont définies dans le règlement intérieur de la commission hospitalo – universitaire.

CHAPITRE V : DES AVANTAGES

Article 23 – Le personnel hospitalo – universitaire bénéficie des avantages prévus par les dispositions en vigueur à l'hôpital et par son cadre d'appartenance.

Article 24 – Le personnel non universitaire travaillant au sein des services des centres hospitaliers universitaires peut participer à des activités de formation ou de recherche rémunérées, en tant que vacation, par l'université selon des modalités définies dans la convention hospitalo – universitaire.

CHAPITRE VI : DES ETUDIANTS, INTERNES RESIDENTS ET DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER

Article 25 – Les établissements hospitaliers sous convention hospitalo – universitaire accueillent, forment et évaluent des étudiants, internes, résidents et autres professionnels de santé qui poursuivent le cursus de leurs études universitaires et participent aux activités des services qui les reçoivent sous l'autorité du chef de service conformément aux dispositions prévues dans la convention hospitalo – universitaire.

Article 26 – Les étudiants, bénéficiant du statut d'étudiant hospitaliers sont formés à temps partiel à l'hôpital sous la responsabilité d'un chef de service, conformément aux dispositions prévues dans la convention hospitalo – universitaire.

Article 27 – Les établissements hospitaliers et les autres structures ne relevant pas de la convention hospitalo – universitaire sont habilités à recevoir des étudiants stagiaires. Ils doivent cependant disposer au préalable d'une autorisation délivrée par l'université sur proposition de la commission hospitalo – universitaire.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29 – Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de

l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers**Décret n°2016-200 du 05 Décembre 2016 portant nomination de certains fonctionnaires à l'Université de Nouakchott Al Aasriya**

Article premier – Monsieur **AHMEDOU HAUBA** professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule **95171W**, NNI : **4907129121** est nommé **Président** de l'Université AL Aasriya.

Article 2 – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 20 Juillet 2016, conformément aux indications suivantes :

- **Monsieur Mbouh SETA Diagana** professeur à Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Matricule **83598R**, NNI : **5870613825**, Vice président de l'Université de Nouakchott Al Aasriya **chargé des Affaires Académiques** ;
- **Monsieur Nane Cheikh Abdellahi El Mamy**, professeur à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, Matricule **96469G**, NNI : **5739720958** vice président de l'Université de Nouakchott El Aasriya **chargé de la Recherche et des Relations Extérieures** ;
- **Monsieur MOHAMED AWA** professeur à Faculté des Sciences et Techniques, Matricule **95547E**, NNI : **5571738783** **Secrétaire Général** de l'Université de Nouakchott Al Aasriya.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-201 du 05 Décembre 2016 portant nomination de certaines personnes du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article premier – Les personnes dont les noms suivent, sont nommés à compter du

28 Juillet 2016 conformément aux indications suivantes :

1. Cabinet du Ministre

- Monsieur MOHAMED LEMINE AHMED ZEIDANE, Maitre assistant, Matricule 101347J, NNI : 9978463221, **chargé de mission** précédemment au même poste ;
- Monsieur MOHAMED MOULAY instituteur, Matricule 59295A, NNI : 7337089992, **chargé de mission** en remplacement de M. SIDI ABDELLAH MAHBOUBI professeur d'université, Matricule 78048J, NNI : 5308236925 ;
- Monsieur HATEM MOHAMED EL MAMY, professeur habileté, Matricule 101374N, NNI : 0334616633 conseiller juridique précédemment au même poste ;
- Monsieur KONTE AMADOU GUEYE, Maitre de conférence, matricule 102643S, NNI 9848442205, **conseiller chargé du suivi et Evaluation** en remplacement de MOHAMED TETTA, matricule 89500G, NNI 7853124075 ;
- Monsieur DIA AMADOU TIDJANI Maitre assistant, matricule 101966G, NNI 6357058058 **Conseiller chargé de la coordination pédagogique**, précédemment au même poste ;
- Monsieur MOHAMED LEMINE HAMADI Maitre assistant, matricule 89949U, NNI 6028712282 **conseiller chargé de la Coopération Internationale**, précédemment au même poste ;
- Monsieur El GHADHI MOHAMED AININA pharmacien, matricule 77931G, NNI 1536787685 **conseiller chargé de la Communication** précédemment au même poste ;
- Monsieur EL HASSEN AMAR BELLOUL professeur habileté, matricule 89964L, NNI 1151348776 **Inspecteur général** en remplacement de Monsieur TOINSI EL MOCTAR admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

- Monsieur MOHAMED EL MOCTAR AHMEDOU dit KAR, Maitre assistant, matricule 89948T, NNI 1191726675 **Inspecteur chargé du suivi des Etablissements Publics et Privés**, précédemment au même poste ;
- Monsieur BOUH AMAR, professeur habileté, matricule 89965M, NNI 9995848061 **Inspecteur chargé du suivi et de la mise en place des stratégies et des plans d'actions du département**, précédemment au même poste ;
- Monsieur SID'AHMED RZEIZIM inspecteur d'enseignement secondaire, matricule 36940B, NNI 5573083494, inspecteur chargé de la gestion administrative, précédemment au même poste ;

2 – Administration centrale

Direction de l'Enseignement Supérieur :

- Monsieur MOHAMED VADEL OULD DEIDA professeur habileté, matricule 102644T, NNI 0009414627, **Directeur de l'Enseignement Supérieur** en remplacement de Mr. EL HASSEN AMAR BELLOUL ;

Direction de la Recherche Scientifique et de l'Innovation :

- Monsieur ALI MOHAMED SALEM BOUKHARI professeur habileté, matricule 89552N, NNI 0451337121 **Directeur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation**, précédemment au même poste ;

Direction de la Promotion de l'Enseignement Privé :

- Monsieur SIDI MOHAMED ABD DAYEM Maitre de conférence, matricule 101176Y, NNI 5441270679, **Directeur de la Promotion de l'Enseignement Privé**, précédemment au même poste ;

Direction des Ressources Humaines :

- Monsieur EL MOCTAR JEILANY maitre de conférence, matricule 101348K, NNI 5690875250 **Directeur des Ressources Humaines**, précédemment au même poste ;

Direction de Stratégies et de la Programmation :

- Monsieur MOHAMED DOUH BENYOUG, professeur habilité, matricule 101316H, NNI 8318423666 **Directeur des Stratégies et de la Programmation**, précédemment au même poste ;

Direction des Affaires Financières et du Patrimoine :

- Monsieur BOIBENNI AHMED BABOU dit CHEIKH inspecteur d'enseignement secondaire, matricule 28144Q, NNI 9008607960, **Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine**, précédemment au même poste ;

Direction des Systèmes Informatiques :

- Monsieur ABDERRAHMANE HAMAT N'GAIDE ingénieur informaticien, non affilié à la fonction publique, matricule 102645H, NNI 2857029174, **Directeur des Systèmes Informatiques**, poste vacant ;

3 – Etablissements publics**Institut Supérieur de l'Enseignement Technologique (ISET) de Rosso :**

- Monsieur ISSA NEBIYOULLAH BOURAYA professeur habilité, matricule 95260S, NNI 5052417564, **Directeur de l'Institut Supérieur de l'Enseignement Technologique (ISET) de Rosso**, précédemment au même poste.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ARTISANAT**

Actes Réglementaires

Décret n°2016-205 du 13 Décembre 2016 portant création, d'un établissement public à caractère administratif dénommé : l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine et de la culture et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.

Article Premier : En vertu du présent décret, sont fusionnés en un seul établissement dénommé Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine et de la Culture l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine créé par le décret n°2015-166 du 12 Novembre 2015 et l'Institut National de Musique et des Beaux-arts et des Techniques du spectacle créé par décret n°2016-064 du 7 Avril 2016.

Article 2 : L'institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine et de la culture, est un établissement public à caractère administratif. Il a un but scientifique, culturel et technique, et est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Il est sous la tutelle du ministre chargé de la Culture. Son siège est fixé à Nouakchott.

Article 3 : L'Institut est chargé de l'organisation de la recherche scientifique dans tous les domaines du patrimoine et de la culture, de sa coordination, et de sa promotion, ainsi que de la formation dans les matières du patrimoine de la culture.

Article 4 : L'Institut est chargé de la Recherche des documents de valeur scientifique et technique, du dépouillement, du catalogage, de l'étude des manuscrits et autres documents historiques à travers le territoire national et de réalisation et promotion des études et des recherches, qui fait connaître le patrimoine manuscrit dans tous ses aspects religieux et intellectuels.

Article 5 : L'Institut est chargé des études, des enquêtes, et d'organisation des recherches scientifiques qui permettent une meilleure connaissance du patrimoine culture national, et facilitent son enrichissement, sa préservation, sa mise en évidence, sa valeur et sa publication. Est confiée à l'institut, dans ce cadre, la tâche de recherche dans les domaines de la préhistoire, l'histoire et l'archéologie, y compris l'exploration et l'organisation des fouilles.

Article 6 : L'Institut est chargé d'organiser et développer la recherche dans les domaines sociaux, linguistiques, des arts populaires, des traditions orales et des compétences et métiers de l'artisanat, tels que les proverbes, les contes, les anecdotes et les poésies populaires.

Article 7 : L'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière patrimoine, et de la culture organise des formations professionnelles moyennes au profit des étudiants dans les domaines des métiers du patrimoine, des stages et des colloques scientifiques conformément à sa spécialité. Il assure également la réhabilitation, la formation des chercheurs nationaux et étrangers, et éventuellement, le perfectionnement et la promotion de leur connaissance dans ces domaines.

Article 8 : L'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du patrimoine et de la culture est chargé de la formation et la préparation les cadres nationaux spécialisés dans les domaines des métiers de la culture et des beaux-arts, notamment : musique, théâtre, arts plastiques, cinéma, design et techniques du spectacle ainsi que la réhabilitation des talents artistiques dans les disciplines de l'Institut en vue d'obtenir un haut niveau de connaissance et des compétences techniques et académiques.

Article 9 : Les différentes spécialités scientifiques et programmes de recherche et de formation, sont organisés dans des secteurs spécialisés dont le nombre et le domaine et la nomination de leurs responsables seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 10 : La direction de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du patrimoine et de la culture, est assurée par un organe délibérant et un organe exécutif.

Article 11 : L'organe délibérant de l'Institut est son Conseil d'Administration. Il comprend, en plus de son président :

- Un représentant du Ministère chargé de la Culture

- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie

- Un représentant du Ministère chargé de Finances

- Un représentant du Ministère chargé des Mines

- Un représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle

- Un représentant du Ministère chargé de l'Équipement

- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques

- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme

- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement

- Un représentant des cadres et des chercheurs de l'Institut

- Un représentant du personnel de l'Institut.

Article 12 : Le président et les membres du conseil d'Administration de l'Institut sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture, lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au cours du mandat du conseil, il est procédé à son remplacement pour le reste de la durée par le fonctionnaire le remplaçant.

Article 13 : Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou en réponse à une demande adressée au président par moitié des membres du conseil au moins. Il ne délibère valablement qu'autant qu'ils réunissent la moitié au moins de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président doit tenir, annoter, et parapher le registre des délibérations du conseil avant chaque utilisation

Article 14 : Le Conseil d'Administration oriente la gestion de l'Institut en générale, son pouvoir comprend notamment

- L'approbation des statuts et règlement intérieur de l'Institut, qui doivent être soumis

au Ministre chargé de la Culture pour approbation ;

- Déterminer les procédures relatives aux salaires et primes conformément aux textes en vigueur ;
- Délibération sur la gestion financière de l'année écoulée et approbation du budget de l'exercice suivant établi par la Direction ;
- Emission de l'avis sur moyens relatifs à la recherche et aux activités scientifiques de la Promotion des patrimoines nationaux organisés par l'institut.

Article 15 : L'organe exécutif comporte :

- Un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture
- Un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes.

Et seront révoqués de leurs fonctions à travers la même procédure.

Un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 16 : Le Directeur de l'Institut est chargé de l'application des décisions du conseil d'Administration et de la coordination des activités scientifiques et programmes spéciaux relaiés par l'Institut. Le Directeur est également l'ordonnateur du budget de l'Institut. Il exerce l'autorité disciplinaire sur l'ensemble des travailleurs qu'il recrute dans les limites des effectifs et crédits prévus, conformément aux règles du recrutement en vigueur et des conditions de paiement des salaires définis dans les lois applicables en la matière. Il conclut les contrats et marchés pour le compte de l'Institut, et le représente auprès de tiers et dans toutes les questions de la vie civile, administrative ou judiciaire.

Article 17 : Le Directeur est assisté, dans ses fonctions administratives et scientifiques par un Directeur Adjoint, et secondé par lui, sur délégation, ou en cas d'absence ou empêchement.

Article 18 : Le Directeur de l'Institut peut confier la réalisation des programmes de

recherche, totalement ou partiellement, aux chercheurs enseignants, spécialistes nationaux ou étrangers, en contrepartie de rémunération du budget de l'Institut conformément aux conditions validées par le conseil d'Administration.

Article 19 : Le Directeur de l'Institut est assisté par un conseil consultatif dénommé le conseil Scientifique dans toutes les questions relatives à l'orientation, la planification et la réalisation des programmes, ainsi que les missions scientifiques et la mise en place des programmes de formation dans les domaines des métiers du patrimoine culturel, sa protection et sa préservation en concertation avec les départements concernés, mais également les procédures de recrutement, en formation des étudiants et chercheurs, l'organisation des activités pédagogiques éventuelles, et la relation avec les partenaires scientifiques nationaux et étrangers.

Article 20 : Le conseil Scientifique de l'Institut est composé du :

- Directeur, président
- Responsables des secteurs de recherche à l'Institut
- Responsables des programmes spéciaux supervisés par l'Institut ou participant dans La mise en œuvre des ces programmes
- Directeurs des établissements de l'enseignement supérieur ayant trait au travail de l'Institut
- Trois personnalités des domaines de la culture et de la recherche scientifique externe à l'Institut.

Article 21 : Les membres du conseil Scientifique sont nommés pour un mandat de trois ans en vertu d'un arrêté du ministre en charge de la culture sur proposition du directeur de l'Institut.

Les membres du conseil Scientifique peuvent avoir le droit aux récompenses dont le montant, des modalités de paiements seront fixées par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur de l'Institut. Le

conseil scientifique se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président. Les procès-verbaux des sessions du conseil scientifique doivent être soumis au conseil d'Administration.

Article 22 : L'agent comptable est chargé de tenir les recettes et dépenses telles que définies dans le plan comptable et conformément aux procédures du règlement intérieur de l'Institut. Il est le seul régisseur et responsable de l'Institut. Il est soumis à la responsabilisation de la cour des comptes.

Article 23 : La comptabilité de l'Institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément au plan comptable approuvé par lui. L'exercice commence au 1er Janvier et finit le 31 Décembre,

Article 24 : La gestion est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé notamment à cet effet par le Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes assiste obligatoirement aux séances du conseil d'Administration.

Article 25 : L'Institut Mauritanien de Recherche et Formation en Matière du patrimoine et de la culture dispose des ressources suivantes :

Ressources ordinaires

- Subvention de l'Etat
- Ressources propres des activités de l'Institut.

Ressources extraordinaires

- Les subventions ou les prêts accordés par les privés, les organismes nationaux ou étrangers, internationaux publics ou privés
- Dons et legs fournis par les privés, les organismes nationaux ou étrangers, Internationaux publics ou privés
- Toutes les autres ressources occasionnelles.

Article 26 : Les dépenses ordinaires de l'Institut comprennent toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement :

- Rémunérations et récompenses du personnel
- Coûts d'équipement et maintenance des fournitures, des biens immobiliers, et frais

d'acquisition et entretien du matériel de recherche

- Frais des missions et dépenses de fonctionnement nécessaires à la recherche qui sont faites dans les différents secteurs et programmes spéciaux

- Toutes les autres dépenses nécessaires pour les activités de l'Institut.

Article 27 : Le Ministre chargé de la Culture est investi, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 fixant le régime des établissements publics, des sociétés aux capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, du pouvoir de remplacement en ce qui concerne l'enregistrement des dettes et dépenses obligatoires de l'Institut, et d'approbation avec le Ministre en charge des Finances, du budget annuel de l'Institut et ses bilans financiers. Ils sont tous les deux le pouvoir d'autorisation, de suspension, et d'annulation en ce qui concerne :

- Acceptation et refus des dons et legs.
- Achat, mise en disposition ou remplacement des biens immobiliers.
- Emprunts, avals et garantis.

Article 28 : L'autorité de tutelle peut, en dehors des cas mentionnés à l'article précédent, s'opposer aux délibérations du conseil d'Administration dans les 15 jours suivant la date de réception des procès-verbaux de ces délibérations. Le président du conseil d'administration doit être informé, dans tous les cas, de la date de réception des procès-verbaux à travers les bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'Administration deviennent exécutoires après la réception d'un avis de non objection ou à l'expiration des quinze jours précités sans l'émission d'une objection.

Article 29 : La gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'établissement, est assurée par le directeur de l'Institut, conformément aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 et ses textes modificatifs, portant statut général des

fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application.

Article 30 : Les actifs et les passifs de l'Institut Mauritanien de Recherche de Formation en Matière du patrimoine et ceux de l'Institut de National de Musique des Beaux-arts et de Technique de spectacle, passe systématiquement à l'Institut Mauritanien de Recherche et de formation en matière du patrimoine et de la culture conformément aux procédures et modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la culture et du Ministre en charge des finances.

Article 31 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les dispositions du décret n°2015-166 du 12 Novembre 2015 abrogeant et remplaçant le décret n°2004-088 du 14 octobre 2004 portant création de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique, et de décret n°2016-064 du 07 Avril 2016 portant transformation de l'Institut Mauritanien de Musique en Institut National de la Musique, des Beaux arts et de Technique du Spectacle et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.

Article 32 : Le Ministre en charge de Culture et le Ministre en charge des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Actes Divers

Arrêté n° 0285 du 13 juin 2016 portant nomination de certains fonctionnaires

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 16/12/2015, conformément aux indications ci-après :

Direction du sport de Masse :

- **Chef service réglementation du sport de masse :** Madame Fatma Kandi Sy, matricule **93663G**, inspectrice adjointe de jeunesse, NNI **7415981741**,

précédemment chef division des activités de jeunesse a la direction de la jeunesse et de la vie associative. Poste vacant.

Délégation Régionale de Nouakchott Ouest :

- **Chef service de loisirs :** Monsieur Boukhary Ould Mohamed Abderrahmane, matricule **93669N**, inspecteur adjoint de jeunesse, NNI **3184505151** précédemment inspecteur de keur –macène. Poste vacant.

Délégation Régionale du Tagant :

- **inspecteur départemental de Tidjikdja :** Monsieur Inejih Ould Mahfoudh, matricule **95068J**, inspecteur adjoint du sport, NNI **5883421220** précédemment inspecteur départemental de Nbeikit Lahwach. Poste vacant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0286 du 13 juin 2016 portant nomination d'un inspecteur départemental de zouerat

Article premier : Est nommé à compter du 22/10/2015, inspecteur départemental de zouerat, Monsieur **Moulaye zéine Ould Dah**, matricule **93654X**, NNI **2087341740**, inspecteur de jeunesse et des sports, précédemment inspecteur département de Bir Mogrein. Poste vacant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0307 du 17 Juin 2016 portant nomination d'un agent non permanent

Article premier : Est nommée à compter du 02 Février 2016 chef division des projets des loisirs Madame Khatou Ahmed Salem Ada, agent non permanent, matricule 2200142, NNI 3750918900. Poste vacant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ERRATUM

JO 1378 du 30/12/2016, page 1071

Décret n°2016-209 du 13 Décembre 2016 fixant les conditions de mise en ligne du Journal Officiel (*manque l'Article 8*) :

Article 8 – La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 25113 de cercle du Trarza, objet du lot N° 8 de l'ilot Compl. Ext Not Module - I, Tevragh Zeïna, au nom de Mr: Mohameden Ould Ahmed Ould Ahmédou, suivant la déclaration de Mr: Abdel Yetah Ould Sid'Ahmed, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1705, objet du lot N° 152 de l'ilot Medina 3, Tevragh Zeïna, au nom de Mr: Ousmane Amadou Ndiaye, né le 31/12/1971 à Kaédi, titulaire du NNI n° 1449741243, suivant la déclaration de Mr: Ousmane Amadou Ndiaye, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 20485 du cercle du Trarza, du lot N° 68 de la zone Tevragh-Zeïna, au nom de Mr: Mohamed El Moctar Mohamed Mehmed, propriété de Mr: Mohamed Abdellahi Taleb Abeïdy, né en 1959 à Aioun titulaire du numéro national d'identification: 7224615485 en vertu de l'acte de vente sous seing privé, n° 5357-4 en date du 11/06/2015 par fils de l'Imam Mohamed Hamed Ben Hemeïdy, notarié sous le n° 4595/2016 en date du 13/06/2016 à l'étude de Me : Cheikh Sidiya Ould Moussa, notaire titulaire de la charge n°04 à Nouakchott. Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: Mohamed Abdellahi Taleb Abeïdy, domicilié à Nouakchott.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 20896 du cercle du Trarza, du lot N° 184 de la zone ceinture verte, au nom de Mme: Vatinétou Mint Mohamed Mahmoud, propriété de Mr: Dah Mohamed Abdellahi Taleb Abeïdy, né en 1994 à Tévragh-Zeïna en vertu de l'acte de vente sous seing privé, n° 11725 en date du 06/11/2015 par fils de l'Imam Mohamed Hamed Ben Hemeïdy, notarié sous le n° 1719/2016 en date du 17/05/2016 à l'étude de Me : Cheikh Sidi Ould Taleb Boubacar, notaire titulaire de la charge n°05 à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: Dah Mohamed Abdellahi Taleb Abeïdy, domicilié à Nouakchott.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 5235, Trarza, objet du lot N° 34 de l'ilot H.4, El Mina, au nom de Mme: Zeïnébou Mint Mohamed M'Haïmid, suivant la déclaration de Mr: Yahya Taleb Khyar El Heinaye, né le 19/08/1970 à Nouadhibou titulaire du NNI n° 4664303880, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte N° 030/2017

L'An Deux Mille Dix Sept

Et le Cinq du mois de Janvier

Conformément à la déclaration faite à notre cabinet, nous Maître **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9.

Mr: Yahya Mohamed Weiss, né le 15/12/1971 à Sangrave, titulaire de la CNI n° 0197925591 du 12/08/2012, domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 13875 du cercle du Trarza lot n°670 de l'ilot Lotissement Nejah, d'une superficie de 05a 00ca qu'il a acquis suivant l'acte de vente n° 0630/2014 en date du 27/03/2014, dressé par Maître Slama Ould Abdoullah, notaire à Nouakchott. Qui était au nom de Mohamed Mohamed Mahmoud Zeïne, domicilié à Nouakchott.

Dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte. Dont acte fait et passé en notre étude, la date que dessus

Avis de Perte 00144

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 4287 cercle du Trarza, formant le lot N° 14 de l'ilot B7, de la Moughataa de Sebkhia, au nom de Mr: Mounhamadou Demba, représenté par Mr: Soumany Aly Camara, né le 31/12/1958 à Dafort, titulaire de la CNI n° 1729056526, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration n° 2293 en date du 29/09/2016, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		